



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté préfectoral portant sortie de la législation des ICPE
ENVIE AMIENS (ENVIE NORD) et ENVIE 2E PICARDIE (ENVIE 2E NORD) à AMIENS**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, Préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 autorisant les associations « ENVIE PICARDIE » et « ENVIE 2E PICARDIE » dont les sièges sociaux sont situés au 21 rue Alfred Catel 80 000 Amiens, à exploiter des installations de collecte et de réparation d'appareils électroménagers et électrodomestiques usagés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2011 actant que les associations « ENVIE PICARDIE » et « ENVIE 2E PICARDIE » réalisent une activité de « transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » visée par la rubrique n°2711 de la nomenclature des installations classées et renforçant les prescriptions relatives à cette activité ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2015 relatif aux garanties financières par « ENVIE PICARDIE » ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 10 décembre 2020 de la Direction Générale de la Prévention des Risques ;

Vu le porter-à-connaissance de ENVIE AMIENS (ENVIE NORD) et ENVIE 2E PICARDIE (ENVIE 2E NORD) reçu le 14 janvier 2022 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 13 juillet 2022 reçu le 21 juillet 2022 ;

Vu l'accord de l'exploitant concernant ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire, formulé par l'exploitant par courriel reçu le 28 juillet 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. ENVIE AMIENS (ENVIE NORD) et ENVIE 2E PICARDIE (ENVIE 2E NORD) ont porté à la connaissance de la Préfète de la Somme, les modifications de leurs installations, conformément à l'article R512-46-23-II du code de l'environnement ;

2. Les éléments transmis par l'exploitant ne représentent pas des modifications substantielles, étant donné que les seuils quantitatifs et les critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées ne sont pas atteints, et que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

3. Le 3. « Réemploi / réutilisation » de la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 10 décembre 2020 de la Direction Générale de la Prévention des Risques mentionne notamment les éléments ci-dessous :

« Une installation de préparation au réemploi de produits usagés n'est pas une installation de gestion de déchets. Une installation de préparation de déchets à la réutilisation est une installation de gestion de déchets et doit être classée au titre de la rubrique 271X correspondant à son activité. [...] La préparation en vue de la réutilisation est définie à l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement comme « toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement. Les installations de préparation au réemploi et de préparation à la réutilisation se distinguent par le mode de collecte en amont de l'installation :

- si avant l'entrée sur site, un tri est effectué par un opérateur qui a la faculté d'accepter ce qui pourra être réemployé et de refuser ce qui deviendra déchet, alors l'installation n'a pas à être classée au titre des rubriques 271X ; [...]* »

4. Les activités de ENVIE AMIENS (ENVIE NORD) et ENVIE 2E PICARDIE (ENVIE 2E NORD) sont de préparer au réemploi de produits usagés ayant fait l'objet avant l'entrée sur site d'un tri comme mentionné au 3. « Réemploi/réutilisation » de la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 10 décembre 2020 de la Direction Générale de la Prévention des Risques ;

5. Afin d'acter la sortie de législation des installations classées, il s'avère nécessaire d'abroger les arrêtés applicables au site exploité par les associations ENVIE AMIENS (ENVIE NORD) et ENVIE 2E PICARDIE (ENVIE 2E NORD) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Les arrêtés préfectoraux, d'autorisation du 4 décembre 2003, complémentaires du 6 juin 2011 et du 27 février 2015 et de mise en demeure du 16 juillet 2021, applicables au site exploité par ENVIE AMIENS (ENVIE NORD) et ENVIE 2E PICARDIE (ENVIE 2E NORD) au 21 rue Alfred Catel à Amiens (80 000), sont abrogés.

Article 2 – Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Amiens.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune d'Amiens à la Préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Somme, pour une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L5111 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – La Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, le Maire de la commune d'Amiens, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ENVIE AMIENS (ENVIE NORD) et ENVIE 2E PICARDIE (ENVIE 2E NORD).

Amiens le 06 SEP. 2022

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA